Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

168e session

Genève, 8-11 mars 2016

Point 4.9.3 de l’ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE

 Proposition de complément 7 à la série 06 d’amendements
au Règlement no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-1)\*

 Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-quatorzième session (ECE/TRANS/
WP.29/GRE/74, par. 15 et 17), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/
GRE/2015/21 et l’annexe II au rapport sur la session. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2016.

*Paragraphe 6.2.9*, modifier comme suit :

« 6.2.9 Autres prescriptions

 Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

 Les feux de croisement munis d’une source lumineuse ou d’un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lm ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteurs conformes au Règlement no 4511 le sont également.

 En ce qui concerne l’inclinaison verticale, les dispositions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s’appliquent pas aux feux de croisement munis d’une source lumineuse ou d’un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lm.

 Dans le cas des lampes à incandescence pour lesquelles plus d’une tension d’essai est prescrite, on applique la valeur du flux lumineux objectif correspondant au faisceau de croisement principal, indiquée sur la fiche de communication relative à l’homologation de type du dispositif.

 … ».

*Paragraphe 6.13.2*,modifier comme suit :

« 6.13.2 Nombre

 Deux visibles de l’avant et deux visibles de l’arrière.

 Des feux supplémentaires peuvent être montés comme suit :

 a) Deux visibles de l’avant;

 b) Deux visibles de l’arrière. ».

*Paragraphe 6.13.4.2, dernier alinéa*, modifier comme suit :

« 6.13.4.2 …

 Les feux supplémentaires tels que décrits à l’alinéa b) du paragraphe 6.13.2 doivent être montés aussi loin en hauteur que possible par rapport aux feux obligatoires, pour autant que leur position soit compatible avec les prescriptions relatives à la conception et au fonctionnement du véhicule ainsi qu’à la symétrie des feux. ».

*Paragraphe 6.13.4.3*,modifier comme suit :

« 6.13.4.3 En longueur, pas de prescription particulière.

 Les feux supplémentaires tels que décrits à l’alinéa a) du paragraphe 6.13.2 doivent être montés aussi près que possible de l’arrière; cette prescription est réputée respectée si la distance entre les feux supplémentaires et l’arrière du véhicule n’est pas supérieure à 400 mm. ».

*Paragraphe 6.13.9*, *après le dernier alinéa, ajouter un nouvel alinéa* libellé comme suit :

« 6.13.9 …

 Les feux supplémentaires, tels que décrits à l’alinéa a) du paragraphe 6.13.2, servant à signaler l’arrière du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque doivent être montés de façon à entrer dans le champ de vision des principaux systèmes de vision indirecte vers l’arrière homologués. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105 et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)